

M. MORRA Paul
2 rue Boileau
66280 SALEILLES
Tél/ 06 18 35 38 90
E-mail : morra.paul@orange.fr

Actuellement placé en CLDM et hospitalisé depuis le 23 novembre 2017

Perpignan, le 20 décembre 2017

Le lieutenant Paul MORRA
au
Général de corps d'armée Hervé RENAUD,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale

OBJET: Demande d'obtention du congé du blessé

REFERENCE: - Votre lettre N°78166 GEND/DPMGN du 2 octobre 2017

PIECES JOINTES : - Ma demande de congé du blessé en date 21 juin 2017 et non celle citée du 21 août 2017.

- Décision en date du 21 juillet 2017 d'accorder une première période de congé du blessé à un camarade adhérent de mon association (AFAR), l'adjudant Franck RIEDEL (demande formulée le 10 juillet 2017) .

Pour les articles que vous citez en référence L 4138-3-1 et L 4138-12, il est utile de les compléter pour votre « analyse ». Je reprends donc l'ensemble :

REFERENCES JURIDIQUES :

Article L4138-3-1

Le **congé du blessé, d'une durée maximale de dix-huit mois, est attribué, après épuisement des droits à congés de maladie** fixés à [l'article L. 4138-3](#), au militaire blessé ou ayant contracté **une maladie, en opération de guerre**, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à [l'article L. 4123-4](#), sauf faute détachable du service, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et s'il présente une probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au sein du ministère de l'intérieur.

Mention :

Dans mon cas, les certificats médicaux remis à l'administration, établis par le Docteur MELE du SSA) ont diagnostiqué un État de Stress Post Traumatique (ESPT) d'intensité sévère, comportant des blessures psychiques relatives à de multiples événements traumatisants survenus tout au long de ma carrière professionnelle. Le congé du blessé devait m'être attribué dès le début de ma période de CLDM, le 11 juillet 2017.

La décision de mon camarade en pièce jointe en prouve la faisabilité. Aucun texte hormis le Code de la Défense n'a été visé pour cette décision ce qui là encore, dément tous les prétextes de circulaires d'application en cours de rédaction au sein des armées, mis en exergue. Ce congé est également attribué, dans les mêmes conditions, au militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une opération de sécurité intérieure, désignée par arrêté interministériel, visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'attribution de ce congé.

Article R4138-3-1

«Le congé du blessé **est attribué, sur demande** ou d'office, dans les conditions fixées à l'article L. 4138-3-1, par le **commandant de formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire** concerné, sur le fondement d'un certificat établi par un médecin des armées, par périodes de six mois renouvelables.»

Mention:

*Ma demande date du **21 juin 2017** et non du « 21 AOUT 2017 » alors que j'étais affecté à Nancy. Elle aurait dû être traitée par mon ancien commandant de région. Dans ce domaine d'attribution et de décision, la DGGN ne dispose d'aucune compétence mise en exergue dans la loi, ni même de procédure pour émettre un avis ou une décision qui n'existe pas, la décision d'appréciation revenant au médecin du SSA. L'attribution du congé du blessé n'étant qu'une formalité administrative.*

Mention : *Ma demande de congé du blessé ne peut être justifiée par une décision postérieure avec prise d'effet au 11 juillet 2017. Le retard administratif n'étant pas de mon fait, je n'ai pas à en subir les conséquences préjudiciables, car un traitement administratif correct au niveau de mon ancienne région m'en aurait fait bénéficier dans les délais . Cette demande a été effectuée à cette date sur la base et les orientations des éléments des médecins que j'ai cru de bonne foi et qui figurent sur leurs certificats.*

L'article de référence attribuant la décision au commandant de formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire, il appartenait à mon ancien commandant de région de traiter ma demande compte tenu de la date de ma demande du 21 juin 2017.

Par ailleurs, les échanges avec les médecins du SSA en amont de ma demande de CLDM en pièces jointes attestent de l'obtention de ce congé du blessé sous forme contractuelle, écrite et signés par les médecins dont l'autorité médicale est remise en cause par la DGGN sans y être partie prenante, sans avoir de compétence dans ce domaine ni même de pouvoir discrétionnaire.

Article L4138-12

Le **congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou des droits du congé du blessé** prévus aux [articles L. 4138-3 et L. 4138-3-1](#), pour les affections dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

MENTION :

C'est la loi qui le dit supra : **«Le congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou des droits du congé du blessé. Dans mon cas, le CLDM n'a donc plus lieu d'être pendant 18 mois.**

Mes droits du congé du blessé sont donc prioritaires par rapport au CLDM et n'ont pas été respectés indépendamment de la loi et du Code de la Défense.

Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à [l'article L. 27](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée maximale de huit ans. Le militaire perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, sa rémunération pendant cinq ans, puis une rémunération réduite de moitié les trois années qui suivent.

Dans les autres cas, ce congé est d'une durée maximale de cinq ans et le militaire de carrière perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, sa rémunération pendant trois ans, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, pour lequel il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Celui réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.

Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Article L4126-4

Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

Sans préjudice de l'article [L. 4121-2](#), les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

Je m'interroge sur le traitement singulier et atypique qui m'est réservé en tant que président d'APNM et de mes publications conformes au droit, au code de la Défense et au statut général des militaires et à mes publications sur le site « *Armée média, le journal de l'AFAR* ». Je demande donc les raisons de fait et de droit qui ont motivé ce traitement illégal.

A toutes fins utiles, je rappelle que j'ai été victime de deux tentatives d'homicide à ERSTEIN -67- traitée par la BR de SELESTAT et à CAPESTANG -34- traitée par le TGI de BEZIERS, par la BTA CAPESTANG. Ces deux événements où ma vie a été mise en péril à deux occasions dans des opérations de police en France dans le cadre de mon placement en CLDM suspendu depuis août 2017 malgré un message de modification de cette décision de CLDM avec ISSP est resté sans effet jusqu'à ce jour.

Dans tous les cas, je vous demande les raisons de fait et de droit qui ont fait obstacle à mes demandes et droits légitimes.

Cette réflexion est le fruit d'une simple lecture du droit par une personne vulnérable en raison de son état de santé et hospitalisé.

Je reste donc en attente de votre analyse.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jouel', with a long horizontal stroke extending to the right.